

## STATUTS de l'Association "Clefs d'ORSay"

- ARTICLE 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation :
- "Clefs d'ORSay".
- ARTICLE 2. **Buts :**  
Cette association a pour but la promotion de la pratique amateur de la musique dans la région de la vallée de Chevreuse, avec en particulier l'organisation d'au moins un concert par an - musique de chambre ou instrument en solo - interprété exclusivement par des musiciens amateurs.  
Le sens du mot amateur est, dans ce cadre, que l'on possède un autre moyen de subsistance que la musique.  
Le lieu principal des concerts sera la Salle de la Bouchèche à Orsay (91). D'autres lieux pourront être envisagés en fonction des offres et des disponibilités des communes de la région. Ces concerts seront ouverts prioritairement aux adhérents de l'association, d'autres musiciens pourront y être invités au cas par cas. L'association mettra en place un 1er partenariat d'échanges privilégiés avec le CRD de Paris-Saclay selon au moins trois principes d'action :
1. exécution en public d'œuvres mises en place dans le cadre des **Week-Ends de Pratique Amateurs (WEPA)** du CRD de Paris-Saclay ;
  2. Concerts interprétés par des musiciens ayant terminé un cursus au CRD de Paris-Saclay (DE, 3ème cycle, ...) et ne bénéficiant donc plus de la possibilité de se produire dans le cadre de leur formation instrumentale. Cette possibilité est offerte pour une année après l'obtention du diplôme au CRD de Paris-Saclay.
  3. Les musiciens ayant terminé un cursus au CRD de Paris-Saclay pourront proposer ponctuellement des master-classes de pratique instrumentale en formation aux membres de l'association.
- L'association mettra en place un 2ème partenariat privilégié avec l'AMA-IdF sous une forme et des conditions à définir, de façon à lui permettre d'organiser des séances musicales à la salle de la Bouvèche d'Orsay ou une autre salle de la région. En aucun cas l'association ne fera concurrence aux établissements d'enseignement de la musique avoisinants, ni aux établissements de diffusion professionnelle.
- ARTICLE 3. Le **siège social** est fixé à Orsay 43B Avenue du Maréchal Joffre.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.
- ARTICLE 4. **Composition** - L'association se compose (1) de membres bienfaiteurs et (2) d'adhérents ou membres actifs.
- ARTICLE 5. **Membres** - Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement (contre reçu) de verser une somme annuellement.
- ARTICLE 6. **Radiation** - La qualité de membre se perd par (1) la démission, (2) le décès.
- ARTICLE 7. **Ressources** - Les ressources de l'association comprennent (1) le montant des cotisations, (2) les éventuelles subventions des collectivités territoriales
- ARTICLE 8. **Conseil d'administration** - L'association est administrée par un conseil des membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont ré-éligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau constitué de (1) un président, (2) un trésorier, (3) un secrétaire. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement

définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9. **Réunion du conseil d'administration** - Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations/décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10. **Assemblée générale ordinaire** - L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, ainsi que des personnes invitées ne faisant pas explicitement partie de l'association. L'Assemblée générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association et leurs invités sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement à bulletin secret des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 11. **Assemblée générale extraordinaire** - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12. **Règlement Intérieur** - Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13. **Durée de l'association** - L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 14. **Dissolution** - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Orsay, le 18 juin 2019,

Les membres fondateurs :

Le Président

Le Trésorier

Philippe Duême

Jean-Louis Laszlo

